



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial**

Bureau des installations classées  
et des enquêtes publiques

**ARRETE N° 08-2021EI DU 28 AVRIL 2021**  
**fixant les prescriptions imposables à MORLAIX COMMUNAUTE**  
**dans le cadre de l'exploitation de la déchèterie implantée**  
**au lieu-dit "Ker Ar Big" à TAULE**

**LE PREFET DU FINISTERE**  
**Officier de la Légion d'Honneur**

- VU** la directive n° 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- VU** le code de l'environnement, notamment le titre I du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et le titre IV du livre V relatif aux déchets ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement, modifiée notamment par le décret n° 2018-458 du 6 juin 2018 ;
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** les récépissés préfectoraux n° 28-97D du 26 février 1997 et 180-02D du 28 juin 2002 des déclarations de Morlaix Communauté concernant l'exploitation d'une aire de broyage de déchets verts et d'une déchèterie au lieu-dit "Ker Ar Big" à Taulé ;

- VU** les évolutions de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la demande de Morlaix Communauté du 15 juin 2018, complétée par courrier du 3 juillet 2019, concernant le projet de modification et d'extension de la déchèterie et de l'aire de broyage de déchets verts qu'elle exploite au lieu-dit "Ker Ar Big" à Taulé ;
- VU** le rapport de l'inspection de l'environnement spécialité installations classées de la DREAL-BRETAGNE en date du 26 mai 2020 ;
- VU** les observations de Morlaix Communauté du 8 avril 2021 sur le rapport du 26 mai 2020 susvisé et sur le projet d'arrêté qui lui ont été transmis le 18 mars 2021 ;

**CONSIDERANT** que le projet de modification envisagé, au regard de l'article R.122-2 du code de l'environnement et des critères de l'annexe III de la directive 2011/92/UE, ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

**CONSIDERANT** que la demande de Morlaix Communauté constitue une modification notable et non substantielle au sens de l'article R.512-46-23 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que la déchèterie exploitée par Morlaix Communauté au lieu-dit "Ker Ar Big" à Taulé doit respecter les prescriptions générales des arrêtés ministériels des 26 et 27 mars 2012 et du 6 juin 2018 précités ;

**CONSIDERANT** que Morlaix Communauté n'a pas demandé d'aménagement des prescriptions générales applicables ;

**CONSIDERANT** que le projet de modification de la déchèterie n'est pas de nature à générer des dangers ou inconvénients significatifs ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1er**

Morlaix Communauté, dont le siège est situé 2B voie d'accès au port – BP 97121 – 29671 Morlaix cedex, est autorisée à exploiter une déchèterie au lieu-dit "Ker Ar Big" à Taulé, conformément aux dispositions précisées dans les articles suivants.

## **ARTICLE 2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

La déchèterie exploitée par Morlaix Communauté au lieu-dit "Ker Ar Big" à Taulé relève de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement dans les conditions du tableau suivant :

<b>Rubrique</b>	<b>Description</b>	<b>Régime</b>	<b>Quantité autorisée</b>
2710-1b	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1. Dans le cas de déchets dangereux, la quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes	<b>Déclaration avec contrôle périodique</b>	3,1 tonnes
2710-2a	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 2. Dans le cas de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 300 m <sup>3</sup>	<b>Enregistrement</b>	3 080 m <sup>3</sup>
2794-1	Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 30 t/j	<b>Enregistrement</b>	280 t/j

## **ARTICLE 3 - Situation géographique de l'établissement**

Les installations autorisées sont situées sur la commune, les parcelles et le lieu-dit suivant :

<b>Commune</b>	<b>Adresse</b>	<b>Parcelles</b>	<b>Superficie du site</b>
TAULE	Lieu-dit "Ker Ar Big"	F N° 1323 et 1420	9 950 m <sup>2</sup>

## **ARTICLE 4 - Exploitation de l'installation**

L'exploitation de l'installation est conforme au dossier porté à la connaissance du préfet le 15 juin 2018 et complété le 3 juillet 2019.

L'installation doit satisfaire aux prescriptions des arrêtés ministériels de prescriptions générales suivants :

- l'arrêté modifié du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

## **ARTICLE 5 - Voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr> :

1° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

2° par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

## **ARTICLE 6 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le maire de Taulé et l'inspection de l'environnement spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à Morlaix Communauté.

QUIMPER, le 28 AVR. 2021

Pour le préfet,  
le secrétaire général,



Christophe MARX

### **DESTINATAIRES :**

- Mme la sous-préfète de MORLAIX
- M. le maire de TAULE
- M. l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées – DREAL, UD29
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement - SPPR/DRC
- M. le président de MORLAIX COMMUNAUTE



## ANNEXE II : TYPES ET QUANTITÉS DE DÉCHETS ADMIS

Le tableau ci-après indique le type et le nombre de contenants par type de flux :

Type de déchets	Code déchets	Type et nombre de contenants	Volume disponible
Cartons	20 01 01	1 benne de 30 m <sup>3</sup> disposée en quai	30 m <sup>3</sup>
Métaux - Ferraille	20 01 40	1 benne de 30 m <sup>3</sup> disposée en quai	30 m <sup>3</sup>
Déchets verts	20 02 01	Alvéole dédiée de 2 500 m <sup>2</sup>	2 500 m <sup>3</sup>
Inertes – gravats	20 02 02	Alvéole dédiée de 200 m <sup>2</sup>	200 m <sup>3</sup>
Non valorisables	20 03 07	3 bennes de 30 m <sup>3</sup> disposée en quai	90 m <sup>3</sup>
Bois	20 01 38	1 benne de 30 m <sup>3</sup> disposée en quai	30 m <sup>3</sup>
Plâtre	10 13	1 benne de 30 m <sup>3</sup> disposée en quai	30 m <sup>3</sup>
DEA	20 03 07	1 benne de 30 m <sup>3</sup>	30 m <sup>3</sup>
Huiles Minérales	13 02	1 colonne de 1 000 L	1 m <sup>3</sup>
Huiles Végétales	20 01 25	1 fût de 200 L	0,2 m <sup>3</sup>
Films plastiques	15 01 02	1 conteneur de 30 m <sup>3</sup>	30 m <sup>3</sup>
Polystyrène	16 01 19	2 Big bags de 1 m <sup>3</sup>	2 m <sup>3</sup>
D3E	20 01 35 20 01 36	1 local de 40 m <sup>2</sup> 1 benne de 30 m <sup>3</sup>	70 m <sup>3</sup>
Déchets Diffus Spécifiques	Voir détail plus bas	Local de 40 m <sup>2</sup> sur rétention étanche pour les déchets nécessitant la manipulation de l'agent de déchèterie (néons, peintures, produits chimiques...)	40 m <sup>3</sup>
Réemploi	20	Local de 20 m <sup>2</sup>	20 m <sup>3</sup>
Point d'apport volontaire	15 01 07	2 conteneurs de 3 m <sup>3</sup> pour le verre,	6 m <sup>3</sup>
Point d'apport volontaire	15 01 01	1 local de 10 m <sup>3</sup> pour les papiers/journaux	10 m <sup>3</sup>
Point d'apport volontaire	20 01 11	2 conteneurs de 1 m <sup>3</sup> pour les textiles	2 m <sup>3</sup>

Détail des Déchets Diffus Spécifiques acceptés sur la déchèterie :

Type de déchets	Code déchets
Solvants	20 01 13
Acides	20 01 14
Déchets basiques	20 01 15
Tubes fluorescents	20 01 21
Peintures, encres, colles, résines	20 01 27 20 01 28
Huile végétale	20 01 25
Piles et accumulateurs	20 01 33
Détergents	20 01 29
Aérosols	15 01 10
Filtres à huile et gazole	15 02 02
Phyosanitaires	06 13 01
Déchets contenant du mercure	20 01 21 06 04 05